

SCP Tetelin

1

Delz/KF

COUR D'APPEL D'AMIENS

CHAMBRE SOLENNELLE

ORDONNANCE N° DU 10 MAI 1999

A l'audience publique tenue le 19 Avril 1999 par Monsieur DELZOIDE, Premier Président à la Cour d'Appel d'AMIENS,

Assisté de Mme SILVA-RODRIGUES, Premier Greffier.

R.G. N° 9802465 et R.G. n°9803216, affaires jointes par ordonnance de jonction de Monsieur le Premier Président du 14 Septembre 1998.

RENOI CASSATION DU 03/06/1998
ORDONNANCE DU JUGE TAXATEUR DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE REIMS DU 24/03/1995
CONSEILLER DELEGUE A LA TAXE A LA COUR D'APPEL DE REIMS DU 23/05/1996

PARTIES EN CAUSE :

APPELANT (S) :

LA SCP ANTOINE ET BENNEZON, Avocats

dont le siège social est 11 rue de l'Arbalète - 51100 REIMS -
"agissant poursuites et diligences de l'un de ses gérants".

L'ORDRE DES AVOCATS A LA COUR D'APPEL DE REIMS

demeurant Palais de Justice - 1 Place M. Herryck - 51095 REIMS CEDEX.

"représenté par le Bâtonnier de l'Ordre".

Représentés concluant par la SCP TETELIN-MARGUET et DE SURIREY, Avoués à la Cour d'Appel d'AMIENS et plaidant par Maître ANTOINE, Avocat au Barreau de REIMS.

ACTE INITIAL : Déclaration de saisine du 6 Août 1998

COPIE

SCP C. TETELIN-MARGUET
D. de SURIREY
AVOUÉS ASSOCIÉS
46, rue Dijon
80000 AMIENS

ET :

INTIME (S) :

MONSIEUR GUYONNET Claude, Né le 1er Août 1927 à REIMS
demeurant 4 Esplanade Flechambault - 51100 REIMS.

Comparant en personne.

Après avoir entendu :

- en leurs conclusions, observations et plaidoirie : Maître TETELIN-MARGUET, Avoué et Maître ANTOINE, Avocat de la SCP ANTOINE et BENNEZON et de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel de REIMS,

- en ses observations : Monsieur GUYONNET Claude.

L'affaire a été mise en délibéré conformément à la Loi et renvoyée à l'audience du 10 Mai 1999.

A l'audience du 10 Mai 1999, le Premier Président a rendu la décision suivante :

DECISION :

I - Exposé du litige :

Vu les instances enrôlées sous les n°98/02465 et 98/03216, lesquelles ont été jointes le 14 Septembre 1998.

Par ordonnance en date du 24 Mars 1995, le Juge Taxateur du Tribunal de Grande Instance de LAON a taxé à 2.134,65 Francs l'état de frais de la SCP ANTOINE et BENNEZON dans l'affaire CREDIT LYONNAIS contre Monsieur GUYONNET, a dit qu'il sera procédé conformément à l'article 173 du Nouveau Code de Procédure Civile et a condamné la SCP ANTOINE et BENNEZON aux dépens.

Par ordonnance en date du 23 Mai 1996, le Conseiller délégué à la taxe de la Cour d'Appel de REIMS a reçu la SCP ANTOINE et BENNEZON en son recours à l'encontre de l'ordonnance de taxe susvisée, a déclaré irrecevable l'appel incident de Claude GUYONNET et a confirmé la décision déférée.

Par arrêt en date du 3 Juin 1998 la Cour de Cassation a cassé et annulé en toutes ses dispositions l'ordonnance rendue le 23 Mai 1996 et a renvoyé la cause et les parties devant la Cour d'Appel d'AMIENS.

La Cour de Cassation a jugé que la Cour d'Appel de REIMS avait violé les articles 65 du décret 60-323 du 2 Avril 1960, 1er du décret 72-784 du 25 Août 1972 et l'article 132 du Nouveau Code de Procédure Civile, en excluant de l'état de frais et émoluments les pièces communiquées à la partie adverse au motif que l'article 132 énonce que les pièces visées sont les originaux eux-mêmes et que la photocopie d'une pièce justificative n'est pas en soi une production alors que la partie qui produit des éléments de preuve est tenue de les communiquer éventuellement en copie.

Vu les conclusions déposées le 12 Avril 1999 par la SCP ANTOINE et BENNEZON,

Monsieur Claude GUYONNET, entendu en ses observations lors de l'audience du 19 Avril 1999, s'en est remis à la décision de la Cour.

II - MOTIFS DE LA DECISION :

Vu les articles 65 du décret 60-323 du 2 Avril 1960, 1er du décret 72-784 du 25 Août 1972, ensemble l'article 132 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Attendu que seules les copies d'actes de procédure rédigés ou établis par l'avocat postulant sont comprises dans la rémunération forfaitaire ; que les autres copies donnent lieu à un remboursement au titre des déboursés à la condition qu'elles soient justifiées ;

Attendu, en l'espèce, que les copies litigieuses qui ont été exclues de l'état de frais et émoluments par le Juge Taxateur du Tribunal de Grande Instance de REIMS étaient justifiées puisqu'elles ont été communiquées au soutien des prétentions de la partie concernée ;

Attendu que, nonobstant, la circonstance que ces pièces aient été communiquées en photocopie, et non en original, il convient de dire qu'elles doivent donner lieu à un remboursement au titre des déboursés ;

Attendu, en conséquence, qu'il convient d'infirmer l'ordonnance rendue le 24 Mars 1995 par le Juge Taxateur du Tribunal de Grande Instance de REIMS et de dire que la communication des pièces litigieuses en la forme de photocopies, doit être prise en considération dans l'état de frais, par référence au tarif des greffes tel qu'il résulte du décret du 29 Avril 1981 modifié par le décret du 10 Octobre 1986 ;

Attendu que les dépens seront à la charge de monsieur GUYONNET qui succombe dans cette instance.

PAR CES MOTIFS,

Statuant contradictoirement,

Recevons la SCP ANTOINE et BENNEZON en son recours à l'encontre de l'ordonnance rendue le 24 Mars 1995 par le Juge Taxateur délégué du Tribunal de Grande Instance de REIMS,

Infirmos cette ordonnance,

Disons que la communication des pièces litigieuses en la forme de photocopies doit être prise en compte dans l'état de frais et que le coût des copies des pièces en cause doit être calculé par référence au tarif des greffes tel qu'il résulte du décret du 29 Avril 1980 modifié par le décret du 10 Octobre 1986,

Laissons les entiers dépens à la charge de Monsieur Claude GUYONNET.

PRONONCE à l'audience publique tenue par Monsieur DELZOIDE, Premier Président, siégeant au Palais de Justice de ladite ville, le 10 Mai 1999,

Assisté de Mme SILVA-RODRIGUES, Premier Greffier.

LE PREMIER GREFFIER,

LE PREMIER PRESIDENT,

